

Arrêt

n° 223 061 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 1er février 1975 à Rusatira. Vous avez quatre enfants, tous ici en Belgique. Vous soutenez être la fille d'[E.N.], bourgmestre sous l'ancien régime rwandais (CG XX/XXXXX) et de [B.M.] (CG XX/XXXXX – réfugiée reconnue), et la soeur de [P.B.] (CG XX/XXXXX – réfugié reconnu), [N.K.] (CG XX/XXXXX) et [E.N.] (CG XX/XXXXX).

En 1994, lors du génocide, vous fuyez votre commune de Rusatira, préfecture de Butare, vous passez par Gikongoro et Cyangugu pour finalement rejoindre la République Démocratique du Congo (RDC) fin juillet 1994. En RDC, vous transitez par Bukavu et rejoignez finalement le camp de Bideka.

Peu après le génocide, votre frère retourne au Rwanda afin de préparer le retour de votre famille. Il constate cependant que les biens familiaux sont occupés par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais).

Fin de l'année 1996, suite à l'attaque des camps de réfugiés en RDC, vous fuyez Bideka et passez par Chimanga, Luyuyu, Punia, le camp de Tingi-Tingi durant deux mois, puis Lubutu, Obundu, Ikeru, Bwende, Sekriwenji, Obiro, Idebu et finalement parvenez à Ngombe où vous séjournez jusqu'en mai 1998.

En juin 1998, vous gagnez Brazzaville (Congo). A cette époque, vous faites la connaissance de [M.H.] et entamez une relation amoureuse avec lui. Vous le perdez néanmoins de vue à la fin de l'année 1998.

Début 1999, vous quittez le Congo pour vous installer à Rukorera (RDC) jusqu'en mai 2001. A cette date, vous partez pour le Cameroun, pays où vous obtenez le statut de réfugié.

En février 2002, vous vous rendez à nouveau à Brazzaville. Vous passez un mois sur place. De là, vous allez à Kinshasa, puis Bukama, Merembankulu et Uvira. En RDC, vous retrouvez la trace de votre compagnon. Fin juin 2004, vous laissez la RDC pour le Burundi. Début juillet 2005, vous retournez en RDC où vous vous installez à Rubongo et Ruvungi jusqu'en 2008.

En mai 2008, vous fuyez le Congo pour la Zambie où vous demandez l'asile sous l'identité de [ML.C.N.], de nationalité congolaise. Vous obtenez le statut de réfugié.

En septembre 2010, vous faites une demande de réinstallation auprès du HCR (Haut-Commissariat aux Réfugiés) avec succès. Dans ce cadre, vous gagnez alors les Etats-Unis. En novembre 2012, n'en pouvant plus de vivre sous une fausse identité, vous quittez les Etats-Unis et rejoignez la Belgique où vous arrivez le 24 novembre 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 décembre 2012.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 1er juillet 2013. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci annule la décision du CGRA, en son arrêt n° 114 764 du 29 novembre 2013, et sollicite des mesures d'instruction complémentaires, dont l'analyse des nouveaux documents déposés, des informations quant à votre qualité de réfugiée au Cameroun, de votre crainte vis-à-vis de cet état et de la protection réelle des autorités camerounaises.

Le CGRA procède à une nouvelle analyse de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228 337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le CGRA a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le CGRA à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour répondre aux mesures d'instruction sollicitées par le CCE, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade du Cameroun en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer le Cameroun comme un premier pays d'asile (voir COI Focus Cameroun – Premier pays d'asile au dossier administratif).

Il a obtenu une réponse de l'ambassade du Cameroun mais ne possède pas l'ensemble des informations nécessaires à l'application du concept de premier pays d'asile, que ce soit pour le Cameroun, notamment il ne peut être assuré de l'application du principe de non refoulement par le dit pays.

En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer le Cameroun comme premiers pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Rwanda.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le HCR au Cameroun n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au CGRA la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le CGRA d'un statut de réfugié octroyé par (le HCR ou un pays tiers) n'est en aucun cas automatique.

Aussi, le CGRA constate que vous avez délibérément menti à propos de votre identité et de votre nationalité devant les autorités zambiennes et également devant les autorités américaines (les documents déposés par vous en attestent). Par conséquent, le statut de réfugié que vous avez obtenu en Zambie et aux Etats-Unis est basé sur une fraude et ne peut être reconnu par les autorités belges. Le Commissariat général estime donc que le principe du premier pays d'asile ne peut pas davantage être appliqué dans votre chef vis-à-vis de la Zambie ou des Etats-Unis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il doit évaluer votre crainte de persécution vis-à-vis du Rwanda.

Or, le Commissariat général ne peut croire que les faits que vous rapportez soient conformes à la réalité ou que vous ayez une crainte fondée de persécution vis-à-vis du Rwanda.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez pas la preuve de votre identité.

Vous mettez ainsi le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous êtes la personne concernée par les faits que vous alléguiez. Ce d'autant plus que vous vous êtes présentée, selon vos déclarations, sous une fausse identité et une fausse nationalité devant les autorités zambiennes et devant les autorités américaines (rapport d'audition 31 janvier 2013, p. 10 & 14).

Le CGRA estime donc que la crédibilité générale de votre récit se voit d'ores et déjà fortement réduite par le fait que vous avez déjà produit des déclarations mensongères devant d'autres instances d'asile et par le fait que vous ne lui fournissiez aucun élément permettant de prouver objectivement votre identité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre lien avec [M.H.].

En effet, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre crainte de persécution, vous présentez votre lien avec [M.H.], ancien porte-parole des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) comme étant un élément central. Cependant, de nombreuses ignorances et imprécisions dans votre chef empêchent de croire en la réalité de votre lien avec [M.H.].

Tout d'abord, il faut relever que, hormis une photographie, vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre lien avec cet homme, qui selon vos déclarations a été votre compagnon durant plus de dix ans (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 23). Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs.

En l'absence de preuve documentaire de votre relation avec [M.H.], la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer les raisons ayant poussé votre compagnon allégué à rejoindre les FDLR (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 13), quand il a rallié le mouvement, s'il a occupé une autre fonction que celle de porte-parole au sein du groupuscule et à partir de quand il a exercé cette fonction de porte-parole (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 22). De plus, invitée à expliquer la signification de l'acronyme FDLR, vous déclarez ne pas savoir et ajoutez ensuite erronément que le « F » signifie Front (rapport d'audition du 28 février 2013, p. 14). Au vu du fait que vous déclarez entretenir une relation amoureuse avec cet homme depuis 1998 et craindre depuis 2008 de révéler votre véritable identité en raison de votre lien avec lui (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10, 14, 15, 16 et 23), le Commissariat général estime que vos ignorances sur des éléments essentiels du parcours de votre compagnon au sein des FDLR sont de nature à remettre en cause la nature de votre relation avec cet homme ou à tout le moins une crainte de persécution basée sur cette relation.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous ignorez les circonstances à l'origine de l'arrestation de [M.H.] à Kinshasa en 2009 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 21 et 22). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution basée sur votre lien allégué avec cet homme.

Notons ensuite que vous n'êtes pas mieux informée à propos des événements survenus suite à l'arrestation de [M.H.]. En effet, lors de votre audition du 31 janvier 2013, vous étiez incapable de dire s'il a été condamné suite à son retour au Rwanda vous limitant à expliquer qu'il a été accusé de façon mensongère (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 22). A cet égard, lorsque vous êtes invitée à donner l'identité des personnes ayant calomnié votre compagnon, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 22).

Dans le même ordre d'idées, lors de votre première audition devant le Commissariat général, interrogée sur le fait que [M.H.] aurait témoigné durant certains procès en cours au Rwanda, vous dites tout d'abord qu'il a été appelé à témoigner lors du procès de [V.I.], proposition qu'il aurait déclinée, puis dites que vous ne savez pas ce qu'il a fait (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 23), réponses contredites par les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue, dossier administratif) qui mentionnent le fait que [M.H.] a témoigné à décharge de [V.I.] en 2012.

Enfin, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi [M.H.] a été emprisonné par les autorités rwandaises et ce, bien que de nombreux FDLR soient rentrés au Rwanda sans rencontrer de problèmes particulier, vous n'êtes à nouveau pas en mesure de répondre à la question ou de formuler ne fut-ce qu'une hypothèse à ce sujet (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 25).

Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre lien avec [M.H.] ne peut être établi. A le supposer établi, quod non en l'espèce, les nombreuses ignorances relevées ainsi que le peu d'intérêt que vous avez manifesté concernant les activités de votre compagnon sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef basés sur cette relation.

Plusieurs éléments renforcent encore la conviction du Commissariat général quant au fait que vous ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis du Rwanda en raison de votre lien avec [M.H.].

En effet, il apparaît que [M.H.] est arrêté en 2009 et remis immédiatement aux autorités rwandaises (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ces mêmes autorités exerceraient encore des pressions sur vous à l'heure actuelle.

Il ressort également de vos déclarations que la mère et la sœur de [M.H.] vivent toujours au Rwanda (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 21 et 24 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 14). Dès lors que vous affirmez que votre crainte émane de votre lien avec [M.H.], il n'est pas crédible que d'autres membres de sa famille puissent vivre au Rwanda sans y rencontrer de difficulté.

En outre, notons que vous déclarez que des rumeurs sur votre lien avec cet homme circulaient déjà en 2008 et que les services secrets rwandais connaissaient votre identité (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 15 et 16). Or, il y a lieu de constater que vous n'avez jamais été ni menacée, ni interrogée par les autorités rwandaises au sujet du porte-parole des FDLR (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 16), ce que le Commissariat général estime invraisemblable étant donné le profil de cet homme et le prétendu lien qui vous unissait.

En conclusion, le Commissariat général estime que votre crainte en raison de votre lien allégué avec [M.H.] est hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément concret.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire suite à la publication d'une liste émanant des services secrets rwandais où figurerait votre nom.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document dactylographié que vous présentez comme étant la liste en question (cf. pièce n°9, farde verte au dossier administratif). Néanmoins, le Commissariat général constate que seul un faible crédit peut être accordé à cette pièce. En effet, il s'agit d'un simple document dactylographié sans aucun en-tête, cachet ou signature ou un quelconque élément d'identification quant à son origine ou son auteur. De plus, ce document est une copie. Face à ces constatations, le Commissariat général considère que l'existence de cette liste ne peut être établie.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne pouvez apporter que peu d'informations au sujet de cette liste ce qui l'amène à penser que vos déclarations ne sont pas le reflet de la réalité.

Tout d'abord, le fait que vous ignoriez comment votre ami [A.] a appris que vous êtes sur une telle liste (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15), mais également comment ce dernier se l'est procurée alors qu'il s'agit d'un document interne aux services secrets rwandais empêchent de croire que les faits que vous rapportez sont conformes à la réalité.

Il apparaît par ailleurs qu'interrogée à quatre reprises sur l'origine de votre crainte vis-à-vis du Rwanda lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous ne faites aucune allusion à cette liste (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 12 et 13). Eu égard à l'importance de cet élément dans votre crainte de persécution, le Commissariat général considère que votre omission jette une fois encore un sérieux doute sur la réalité de cette liste.

Pour le surplus, soulignons que vous datez la parution de cette liste à l'année 2012 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15). Or, il n'est guère crédible que les autorités rwandaises vous mettent soudainement en 2012 sur une telle liste alors que vous avez quitté le Rwanda plus de dix-huit ans auparavant sans y retourner, que vous n'exercez aucune activité politique, que votre compagnon allégué a été arrêté trois ans plus tôt et que vous êtes localisée en Zambie par les services secrets rwandais depuis 2008.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez la fille d'[E.N.] et que ce lien familial soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Tout d'abord, comme cela a déjà été relevé supra, vous n'apportez pas la preuve de votre identité. Aussi, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'établir que vous êtes bien la fille d'[E.N.].

En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de dire si votre père est recherché au Rwanda (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 17) ou s'il a été condamné pour un quelconque fait (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 20). Votre désintérêt n'est pas révélateur d'un quelconque lien de parenté avec [E.N.].

En outre, le Commissariat général constate que les propos que vous tenez quant au génocide rwandais et aux activités de votre père allégué durant cette période sont dénués de crédibilité et contredits par les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, bien que vous ayez quitté le Rwanda en juillet 1994 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 5), vous affirmez n'avoir vu aucun cadavre et n'avoir entendu aucun cri ou bruits de massacres (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 18 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 16). Vu l'ampleur des événements meurtriers intervenus en 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans la commune du Rusatira dont vous êtes originaire et où on a dénombré pas moins de 12 000 morts (voir informations, farde bleue au dossier administratif), le Commissariat général considère que vos propos sont totalement invraisemblables.

Cette conviction est renforcée par le fait que vos déclarations quant aux activités de votre père durant le génocide entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, vous indiquez que durant le génocide, votre père était malade, qu'il ne sortait pas et restait à la maison (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 18 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 16). Or, vos déclarations sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général attestant de sa participation aux massacres de la commune de Rusatira (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Les différentes sources évoquent également le fait que votre père aurait repris ses fonctions de bourgmestre durant le génocide et aurait activement participé aux massacres survenus dans la région de Butare et à leur organisation (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Il ressort pourtant de vos déclarations qu'à cette époque vous viviez toujours avec vos parents (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 3). Partant, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces éléments. Au contraire, compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous avez donné une présentation clairement fautive des événements afin d'induire en erreur les instances en charge de votre demande d'asile. Cela est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution. De plus, même s'il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, considère que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile «ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause» (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°19 582 du 28 novembre 2008). Il estime néanmoins que ces dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des autres faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 19582 du 28 novembre 2008).

La crédibilité générale fortement réduite de votre récit, couplée à une absence totale de preuve objectivant votre identité et votre lien de parenté, ne permettent pas au CGRA de tenir pour établi votre lien de parenté avec [E.N.]. Ce constat s'applique, par conséquent, à votre lien avec les autres membres de sa famille.

Quoi qu'il en soit, à considérer que vous soyez effectivement la fille d'[E.N.], quod non en l'espèce, le simple fait d'être la fille d'un génocidaire ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions dans votre chef. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que le simple fait d'être membre de la famille d'un génocidaire ne peut suffire à fonder une crainte de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°62 151 du 26 mai 2011 et arrêt n°62 270 du 27 mai 2011). A cet égard, le Commissariat général n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 6676 du 30 janvier 2008). Relevons que vous n'êtes pas retournée au Rwanda depuis juillet 1994 et que par conséquent, une éventuelle crainte basée sur votre lien avec [E.N.] reste hypothétique, ne se fondant sur aucun élément concret.

Quatrièmement, plusieurs éléments viennent ruiner davantage encore le crédit à accorder à vos déclarations.

En effet, devant l'Office des étrangers et durant votre audition du 31 janvier 2013 (composition de famille du 20 décembre 2012 et rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 6), vous indiquez que votre fille [M.] est née en mars 2000 et votre fils [R.] en février 2002. Or, durant votre audition devant le Commissariat général, vous expliquez avoir perdu le contact avec votre compagnon de la fin de l'année 1998 à l'année 2002 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 7), période durant laquelle votre fille [M.] et votre fils [R.] auraient été conçus. Confrontée à cet incohérence concernant votre fille, vous répondez que cette dernière s'est trompée à l'Office des étrangers, qu'elle ne se souvenait plus de son année de naissance et que cette erreur a été reprise à nouveau par la suite (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 7), réponse nullement convaincante.

Toujours concernant votre fille [M.], il apparaît que vous êtes incapable de dire pourquoi et comment celle-ci est venue en Belgique en 2008 ou quel est son statut sur place (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 7). Au regard du fait que vous vivez avec elle depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 7), le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas mieux informée.

Dans le même registre, vous exposez que votre fils [R.] est né à Uvira (RDC) (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 9) le 11 février 2002 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 6). Cependant, ces déclarations contredisent vos propos quant à votre parcours depuis votre départ du Rwanda puisque vous mentionnez avoir vécu à Brazzaville en février et mars 2002 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8 et 10 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 5 et 6). Vous dites même n'avoir rejoint Uvira (RDC) qu'à la fin de l'année 2002, début de l'année 2003 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 5 et 6).

Face à ces éléments qui minent plus encore la crédibilité générale de vos déclarations relatives à votre parcours depuis 1994 et au lien vous unissant avec ceux que vous présentez comme vos enfants, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les documents de voyage, les cartes de résidents permanents américains, les tickets d'entrée à la frontière américaine, ainsi que les autorisations de voyage des autorités américaines étant établis sous une fausse identité tant pour vous que pour vos enfants, ils ne peuvent attester ni de votre identité, ni des faits à la base de votre crainte de persécution. Tout au plus ces documents constituent-ils des indices du fait que vous avez vécu aux Etats-Unis.

Pour ce qui est de la copie d'attestation de réfugié au Cameroun, cette pièce bien qu'étant une copie tend à prouver que vous avez obtenu le statut de réfugié auprès du HCR au Cameroun. Néanmoins, comme développé supra, votre demande d'asile doit être analysée au regard de votre pays d'origine le Rwanda.

La carte de titre de séjour temporaire au nom de [M.H.] atteste de son droit de séjour en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Concernant les témoignages de vos parents et de vos frères, ces documents ne peuvent à eux seuls prouver votre lien de parenté avec [E.N.] et les autres membres de sa famille. En effet, tel qu'il a déjà été mentionné supra, vous n'apportez aucun élément objectif qui permettrait de prouver votre identité. De plus, la crédibilité générale de votre récit est fortement mise à mal par vos déclarations mensongères devant d'autres instances d'asile et suite aux incohérences, imprécisions et invraisemblances relevées dans votre présente demande d'asile. Ces témoignages, de nature privée, susceptibles de complaisance, ne sauraient donc à eux seuls rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Les témoignages de [J.N.], [B.N.], [J.D.K.] et [C.M.] ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne le témoignage de votre mari allégué, [M.H.]. De surcroît, son auteur n'étant pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

La copie de plainte déposée par votre mère auprès des services de police camerounais entre en contradiction avec vos déclarations puisque vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes au Cameroun et avoir quitté ce pays simplement pour aller soigner votre tante et rejoindre votre compagnon (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 6 et 6). La même constatation s'applique concernant le rapport du HCR à propos de [K.C.] et [N.S.]

A propos de la liste prétendument établie par les services secrets rwandais, le Commissariat général a déjà jugé que seul un faible crédit peut lui être accordé (cf. supra).

Le témoignage d'[E.K.] est un indice du fait que les Etats-Unis procèdent à des rapatriements vers le Rwanda. Néanmoins, ce document se base sur un seul témoignage et n'est corroboré par aucun élément objectif. Par conséquent, seul un crédit limité peut lui être attribué.

L'article de presse du site Jambonews prouve que [M.H.] a bien témoigné au procès de [V.I.], sans plus.

La photo que vous versez ne peut quant à elle démontrer votre lien avec [M.H.], le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés et les circonstances à l'origine de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique deux pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

- copie de sa carte d'identité rwandaise ;
- accord de la requérante pour que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) consulte son dossier auprès du HCR au Cameroun.

3.2. Le 22 août 2015, la requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe une carte d'affiliation à la mutuelle santé de M.H.

3.3. Le 8 mai 2019, la requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe 15 documents inventoriés comme suit :

« 1. *Titre de séjour actuel de la requérante ;*

2. *Attestation de naissance de M.H. ;*

3. *Message de la Croix-Rouge adressé par M.H. à la requérante en Belgique en date du 24 juillet 2018 ;*

4. *Témoignage de la mère de M.H. , [...], daté du 26 juin 2017, accompagné d'une traduction jurée et d'une copie du document d'identité ;*

5. *Témoignage du père de M.H. , [...], daté du 26 juin 2017, accompagné d'une traduction jurée et d'une copie du document d'identité ;*

6. *Procès-verbal d'audition de police de [P.B.] daté du 29.07.2010, accompagné de son document d'identité actuel ;*

7. *Témoignage de Madame [...], coordinatrice de l'asbl RifDP — section Belgique, daté du 28 août 2017 ;*

8. *Témoignage de Monsieur [...], vice-président des FDU INKINGI au moment de la rédaction de ce document, le 21 juin 2017, accompagné de son document d'identité ;*

9. *Témoignage de Monsieur [...], ancien secrétaire permanent de l'Association rwandaise de défense des Droits de l'Homme et actuel coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda au moment de la rédaction de ce document, le 13 juillet 2017, accompagné de son document d'identité ;*

10. *Article de presse du 1er décembre 2017 intitulé « IComiseri wa gereza ya Mpanga Yavuze ko hari Infungwa Zizaraswa » ;*

11. *Article de presse du 5 novembre 2016 intitulé « [...] wanze Gushinja Vicoire Ingabire ibinyoma arimo gukorerwa iyica rubozo », accompagné d'une traduction jurée ;*

12. *Article de presse du 6 octobre 2015 intitulé « Mpanga : M.H. amaze iminsi yicwa urubozo », accompagné d'une traduction jurée ;*

13. *Article de presse du 5 mai 2012 intitulé « Gutabariza Lt Colonel H.M. », accompagné d'une traduction jurée ;*

14. *Messages téléphoniques échangés entre M.H. et la requérante et entre l'intéressé et sa fille Micheline ;*

15. *Lettre rédigée par le requérant [sic] à sa fille Micheline ».*

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

4.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2, et F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;[...] du principe général de bonne administration ; [de] l'erreur d'appréciation »

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.2.1. Elle met tout d'abord en exergue le fait qu'elle a produit, avec son recours, sa carte d'identité nationale rwandaise, laquelle « lève tout doute sur sa personne ». Du reste, elle estime que le fait que la partie défenderesse traite sa demande de protection internationale par rapport au Rwanda « pose un problème de cohérence [...] dans ses arguments ».

4.2.2. S'agissant de sa relation avec M.H, la requérante insiste sur les témoignages qui l'attestent. Elle souligne, en outre, que le prénom de sa fille fait référence à celui de son père. Quant à la photographie qu'elle a produite dont l'importance a, selon elle, été minimisée par la partie défenderesse, elle souligne que, n'étant pas mariée officiellement à son compagnon et vu ses nombreux déplacements, elle ne dispose pas de beaucoup de preuves de leur relation. Les méconnaissances relatives au groupe armé dont son compagnon était le porte-parole ne sont, à son sens, pas fondamentales dès lors qu'elle a pu donner beaucoup d'autres informations sur ce groupe et sur le rôle que son compagnon y tenait. Elle précise ne plus avoir de contacts avec lui depuis son arrestation en 2009, alors qu'elle se trouvait en Zambie, et n'avoir appris certaines informations le concernant que par la presse. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse se trompe quand elle affirme qu'elle se désintéresse des activités de son compagnon.

4.2.3. Ajoutant que les autorités rwandaises considèrent les réfugiés hutus comme des ennemis, la requérante évoque ensuite la sœur de son compagnon, dont la maison aurait été incendiée, qui aurait elle-même été agressée et dont la plainte serait restée lettre morte. Quant à la mère de son compagnon, aujourd'hui âgée, elle indique qu'elle reste dans son village, n'ayant « pas la capacité morale nécessaire pour vivre en exil ».

4.2.4. Pour ce qui est du fait qu'elle n'ait pas été interrogée par les autorités rwandaises, elle fait valoir qu'elle n'est pas à leur disposition mais rappelle qu'elle a été menacée par un agent secret rwandais en Zambie, pays qu'elle dit avoir dû quitter pour échapper à un assassinat.

Au vu de ces éléments, elle estime que sa crainte liée à sa relation avec M.H. est établie, de même que celle liée « à des raisons politiques et ethniques en raison de son appartenance à la famille de son père [...] qui est dans le collimateur des autorités rwandaises ».

4.2.5. La requérante revient alors sur la liste dressée par les autorités rwandaises et sur laquelle son nom apparaît. A cet égard, elle répond à la partie défenderesse que ce type de document « ne peut] comporter des mentions compromettantes pour l'Etat » et qu'il lui était impossible de se procurer l'original de cette liste. Si, interrogée sur ses craintes, elle n'a pas spécifiquement fait référence à cette liste, c'est qu'elle la relie aux deux craintes qu'elle invoque. Elle précise avoir quitté le Rwanda à l'âge de 19 ans ; elle n'avait alors aucune visibilité vis-à-vis du pouvoir. Ce n'est que suite à son lien avec M.H. et sa qualité de fille d'ancien bourgmestre qu'elle a été « dans le viseur des autorités ». Du reste, le fait qu'elle soit apolitique est, selon elle, sans importance, en ce que les autorités rwandaises « lui prêtent nécessairement des idées politiques proches de celles de son mari ». Elle indique enfin n'avoir pris connaissance de ladite liste qu'en 2012 mais ne plus se souvenir de sa date de « confection » ; dès lors, les arguments de la partie défenderesse ne sont, selon elle, pas pertinents.

4.2.6. S'agissant de son lien de filiation avec E.N., la requérante répète que sa carte d'identité l'atteste. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse se trompe quand elle lui reproche son désintérêt quant à la situation actuelle de son père au Rwanda ou son ignorance des activités de ce dernier durant le génocide. De même, elle estime qu'il n'est « pas anormal » que ses connaissances relatives à cette période soient lacunaires, dans la mesure où elle était alors une jeune fille qui ne sortait pas de chez elle. Rappelant que sa mère et sa fratrie bénéficient du statut de réfugié en Belgique, elle dit ne pas comprendre pourquoi ce statut ne lui est pas également accordé.

4.2.7. La requérante explique ensuite les erreurs ayant mené à une mauvaise retranscription des dates de naissance des deux enfants qu'elle a eus avec M.H.

4.2.8. Elle aborde, enfin, ses documents, et précise qu'elle n'était plus au Cameroun quand la plainte y a été déposée par sa mère et que le document obtenu du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans ce pays permet de prouver la date de naissance de sa fille. Enfin, elle explique qu'il lui est difficile d'obtenir un témoignage de M.H. vu ses conditions de détention, mais qu'elle a fait appel à la Croix-Rouge afin que l'ADN de ce dernier soit prélevé afin de le comparer à celui de ses enfants, si besoin est.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

B. Note d'observations

5.1. La partie défenderesse observe, en premier lieu, qu'elle a valablement procédé à l'examen du bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine. Elle revient, à cet égard, sur le concept de premier pays d'asile et expose pourquoi le Cameroun ne peut être, en l'espèce considéré comme tel. Elle réaffirme que le Rwanda est le seul pays vis-à-vis duquel la demande de la requérante doit être examinée. Elle rappelle à ce sujet le caractère dérogoire de l'article 48/5, § 4. Elle ajoute que « le fait que la requérante ait été reconnue réfugiée par le Cameroun, s'il peut avoir une incidence au regard des obligations internationales de la Belgique, notamment en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève, n'a en revanche aucun impact sur la détermination du pays à l'égard duquel il convient d'examiner la crainte qu'[elle] invoque ».

5.2. Concernant la copie de la carte d'identité nationale rwandaise que la requérante annexe à son recours, la partie défenderesse estime que s'il s'agit d'un commencement de preuve de son identité, il n'en reste pas moins insuffisant pour établir les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. S'agissant des liens de la requérante avec M.H., la partie défenderesse observe que la requête reste en défaut d'expliquer les méconnaissances de la requérante sur des éléments essentiels du parcours de ce dernier, lesquelles sont d'autant moins compréhensibles que la requérante affirme avoir fréquenté régulièrement M.H. alors qu'il était encore politiquement actif.

5.4. Elle insiste, par ailleurs, sur le caractère privé des témoignages présentés par la requérante à l'appui de sa demande.

5.5. En ce que la requérante invoque son origine ethnique hutue comme facteur de crainte en cas de retour, la partie défenderesse renvoie à plusieurs arrêts du Conseil ayant conclu que cet élément, à lui seul, ne suffit pas à établir la réalité d'une telle crainte. De même, elle estime que l'appartenance de la requérante à une famille de dignitaires de l'ancien régime rwandais ou de personnes condamnées en raison de leur participation au génocide n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier une crainte. Elle souligne, en outre, que le désintéret de la requérante quant à la situation actuelle de son père au Rwanda renforce, à son sens, le caractère non établi de sa crainte liée à sa filiation.

5.6. Revenant sur la liste de personnes recherchées présentée par la requérante, la partie défenderesse estime qu'il est impossible d'en identifier l'auteur et le destinataire et que, par ailleurs, il n'apparaît pas crédible qu'un document interne aux autorités rwandaises soit rédigé en français.

5.7. La partie défenderesse considère également que les craintes invoquées par la requérante sont hypothétiques, dès lors qu'elle a quitté le Rwanda à l'âge de 19 ans et n'a aucun profil politique. De même, le fait qu'elle serait considérée comme une opposante politique par ses autorités en raison de sa relation avec M.H. est, selon la partie défenderesse, tout aussi hypothétique. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que le Conseil a déjà jugé qu'il ne statuait pas sur une base hypothétique.

5.8. Enfin, si les membres de la famille de la requérante – à savoir, sa mère et sa fratrie – ont été reconnus réfugiés en Belgique, la partie défenderesse explique que c'est parce qu'ils ont exposé, de manière crédible et circonstanciée, qu'ils avaient une crainte à l'époque, soit, il y a plus de dix ans. Leur reconnaissance ne saurait toutefois entraîner automatiquement celle de la requérante.

C. Audience

6.1. A l'audience, la requérante rappelle d'abord que l'arrêt n° 114 764 du 29 novembre 2013 du Conseil a annulé une première décision du Commissaire général du 28 juin 2013 au motif qu'il n'avait pas analysé la demande d'asile de la requérante au regard du Cameroun, alors qu'il aurait dû procéder à cet examen au vu de la copie d'attestation de réfugiée du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) au Cameroun, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, et des déclarations de la requérante. Elle estime que le Commissaire général n'a pas procédé à cet examen de manière complète et minutieuse et, partant, n'a pas procédé à un examen rigoureux des risques allégués eu égard à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

6.2. Elle expose que le Commissaire général n'avait pas seulement l'obligation de vérifier si elle avait été reconnue réfugiée par les autorités camerounaises et si elle pouvait obtenir la protection réelle des autorités camerounaises, mais il devait également tenir compte de la valeur que revêt l'attestation de réfugiée délivrée par le HCR au Cameroun. Il aurait également dû examiner les raisons pour lesquelles la qualité de réfugiée lui a été reconnue. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir poursuivi ses démarches afin d'avoir accès à son dossier au Cameroun, ce qui lui aurait permis de décider en pleine connaissance de cause.

6.3. Elle considère que cette décision établit qu'elle a déjà fait l'objet de menaces de persécution. Elle estime, en conséquence, que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cela constitue un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Elle fait valoir, par ailleurs, que si un doute pouvait encore exister lors de l'adoption de la décision attaquée quant au lien l'unissant à M.H., les nombreux documents qu'elle a produits depuis lors établissent à présent la réalité de ce lien. Elle conteste, par ailleurs, le raisonnement développé dans la note d'observations quant au défaut d'actualité de sa crainte du fait de l'arrestation de M.H. et de l'absence de menaces à l'encontre de ses proches restés au Rwanda. Elle rappelle à cet égard que la famille de M.H. a été menacée, que sa sœur a été détenue pendant trois mois, que sa maison a été incendiée et son bétail abattu. Elle rappelle, par ailleurs, que ses frères et sœurs ont été reconnus réfugiés en Belgique, de même que sa mère.

7. La partie défenderesse admet à l'audience que les éléments de preuve apportés par la requérante après l'adoption de la décision attaquée permettent de tenir pour établie la réalité de sa relation avec M.H.. De même, ainsi que cela ressortait déjà de la note d'observations, elle ne met plus en doute la réalité de son lien de filiation avec E.N. En revanche, elle considère que la requérante n'a plus de raison actuelle de craindre une persécution en cas de retour au Rwanda. Elle fait valoir à cet égard le fait que M.H. est détenu au Rwanda et que cela n'empêche pas sa famille proche de continuer à vivre au Rwanda, sans y avoir été inquiétée depuis plusieurs années.

IV. 2. Appréciation

8.1. La partie requérante soutient à l'audience que, dans son arrêt n° 114 764 du 29 novembre 2013, le Conseil avait jugé que la présente demande devait être examinée par rapport au Cameroun, pays dans lequel la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée sous le mandat du HCR.

8.2. L'arrêt n° 114 764 se lit notamment comme suit :

« 4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas tenue par le document produit au dossier administratif par la partie requérante (« farde Documents », document intitulé « Attestation de réfugié ») qui fait état de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante au Cameroun par le HCR en 2001, alors qu'elle déclare en page cinq de sa décision que la copie d'attestation de réfugiée au Cameroun tend à prouver que la requérante a obtenu ladite qualité auprès du HCR au Cameroun.

4.4. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.5. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.7. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande d'asile de la requérante au regard du Cameroun, alors qu'elle aurait dû procéder à cet examen au vu de la copie d'attestation de réfugiée au Cameroun, déposée au dossier administratif par la requérante et de ses déclarations lors de ses auditions devant le Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 10).

4.8. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur le contenu du document susmentionné qui indique que la requérante a introduit « une demande de reconnaissance de statut auprès des Autorités Camerounaises qui est actuellement à l'étude » et qu'il lui revient dès lors de récolter des informations sur ce point.

4.9. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.10. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante au Cameroun et analyse de la crainte et du risque réel au regard de cet État ;

- *Analyse de la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection réelle des autorités camerounaises et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays au vu des conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *[...]».*

9. Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, cet arrêt ne constate pas que cette dernière a obtenu au Cameroun la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'arrêt se limite à constater qu'elle a été reconnue sous le mandat du HCR et que selon le HCR « une demande de reconnaissance de statut auprès des Autorités Camerounaises [...] est actuellement à l'étude ». Il juge que des mesures d'instructions complémentaires devaient être prises afin d'éclairer cette question, en raison notamment des conséquences qui peuvent en découler quant aux obligations internationales de la Belgique au regard de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et en raison de l'incidence que ces informations peuvent avoir sur l'examen du bien-fondé de la demande ou même de l'intérêt de la requérante à cette demande.

10. La partie défenderesse soutient, en substance, que, dans la mesure où elle n'a pas fait application de l'article 48/5, § 4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980, le Cameroun n'est pas considéré comme un premier pays d'asile et la demande devait être examinée au regard du seul Rwanda.

11.1. L'article 48/5, § 4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980, transposait l'article 25.2, b, et l'article 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Sa teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un Etat membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

11.2. Ainsi que l'indiquait déjà l'arrêt n° 114.764, une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que la requérante ait été reconnue réfugiée par le HCR, voire même le fait qu'elle aurait été reconnue réfugiée par les autorités camerounaises, n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. La requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

11.3. Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

11.4. Afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

11.5. Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié, fût-ce comme en l'espèce au titre du mandat du HCR, constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

12.1. En l'espèce, la Commissaire adjointe ne conteste pas que la requérante a été reconnue réfugiée sous le mandat du HCR au Cameroun. Il estime cependant qu'il ne peut parvenir à la même conclusion et explique les raisons pour lesquelles il refuse de lui accorder une protection internationale.

12.2. Un premier motif de sa décision est l'absence d'éléments prouvant l'identité de la requérante. A cet égard, la requérante a déposé devant le Conseil de nombreux documents établissant son identité. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique à cet égard, elle-même, ce qui suit :
« certes, la requérante dépose une carte d'identité qui constitue un commencement de preuve de son identité, ce document ne suffit pas à établir les éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale.
De même, la partie requérante relève à bon droit que la date de naissance du fils de la requérante a été mal acté par l'officier de protection [...] ».

Pour sa part, au vu de l'ensemble des très nombreux documents déposés par la requérante, le Conseil constate que son identité est désormais établie.

12.3. Un deuxième motif tient au fait que la Commissaire adjointe n'était pas convaincue de la réalité du lien de la requérante avec M.H. Or, il a été indiqué plus haut qu'au vu des nombreux documents produits durant la procédure devant le Conseil, la partie défenderesse ne met plus en doute la réalité de ce lien. Le Conseil constate, pour sa part, que la requérante a produit différents documents qui ne laissent pas de doute quant à la réalité de ce lien. Parmi ces documents, il relève, entre autres, la présence d'un écrit que M.H. lui a envoyé depuis sa prison par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, diverses attestations de membres de sa famille et des dépositions faites par son frère *in tempore non suspecto* dans le cadre de poursuites pénales en Allemagne contre des tiers où il était notamment fait état de la situation difficile dans laquelle les activités de M.H. avaient placé la requérante.

12.4. Un troisième motif tient au faible crédit accordé par la Commissaire adjointe à une pièce déposée par la requérante, à savoir une liste de personnes recherchées par les services de renseignement rwandais où figure son nom. A cet égard, le Conseil observe que les considérations relatives à ce motif relèvent plus de l'évaluation de la force probante d'un élément documentaire étayant la demande qu'à un motif justifiant le rejet de celle-ci.

12.5. Un quatrième motif tient au doute quant à la filiation avec E.N. A cet égard, il apparaît de la note d'observations que ce n'est pas tant la réalité de ce lien qui est mise en doute que le bien-fondé de la crainte résultant de ce lien.

12.6. Enfin, la décision attaquée relève diverses imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant le parcours de ses enfants avant d'arriver en Belgique et quant à leurs dates de naissance. Comme indiqué plus haut, la note d'observations reconnaît toutefois que la date de naissance du fils de la requérante a été mal actée par l'officier de protection, en sorte qu'il y a lieu de relativiser ce motif de la décision. La requérante apporte, pour le reste, des explications satisfaisantes à ces imprécisions. Le Conseil constate, en toute hypothèse, que celles-ci ne sont pas d'une nature telle qu'elles pourraient remettre en doute la crédibilité générale de la requérante.

12.7. Durant l'audience, la partie défenderesse ne revient plus sur la plupart de ces motifs et insiste surtout sur le défaut d'actualité de la crainte de la requérante.

13. Il résulte de ce qui précède que les principaux motifs qui avaient amené la Commissaire adjointe à mettre en doute la crédibilité générale de la requérante sont à présent abandonnés par ce dernier au vu des éléments apportés par la requérante. La partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle relève qu'une instruction plus minutieuse, conformément à ce que demandait l'arrêt n° 114.764, aurait permis à la partie défenderesse de disposer en temps utile des informations objectives nécessaires pour décider en connaissance de cause, sans devoir recourir à des considérations subjectives qui se révèlent à présent non pertinentes. Il s'ensuit que le moyen est, de toute évidence, fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation. Il n'en reste pas moins que le Conseil est tenu, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Comme exposé au point II ci-dessus, il doit à cet égard se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

14.1. En l'occurrence, le dossier administratif, les documents produits par la requérante devant le Conseil, et les débats entre les parties, tant dans leurs écrits qu'à l'audience, amènent le Conseil à tenir pour établi ce qui suit : la requérante est la fille d'une personnalité ayant occupé une fonction politique sous le régime rwandais avant 1994, elle est l'ex-compagne et la mère des enfants de M.H., une personnalité importante dans l'opposition armée au nouveau régime au Rwanda après 1994, cette personnalité est actuellement détenue au Rwanda, la délégation au Cameroun du HCR a décidé le 7 décembre 2001 qu'elle était une réfugiée sous mandat du HCR, plusieurs membres de sa famille proche ont été reconnus réfugiés en Belgique.

14.2. Par ailleurs, la requérante expose qu'elle a dû quitter le Cameroun après avoir subi des menaces d'agents à la solde du gouvernement rwandais. Ce point n'est pas contesté par la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil observe que le dossier administratif contient un procès-verbal de dépôt d'une plainte devant un officier de police judiciaire de Yaoundé par la mère de la requérante le 10 septembre 2009, dans laquelle la plaignante fait état de menaces et de violences contre elle-même et sa famille de la part d'agents à la solde du gouvernement rwandais (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, dossier de pièces 22, document 8). La fiabilité et l'authenticité de cette pièce n'ont pas été mises en doute par la partie défenderesse et le Conseil n'aperçoit pas davantage de raison de le faire. Bien que cette plainte n'émane pas de la requérante elle-même, elle est de nature à corroborer ses allégations concernant des menaces la visant ainsi que sa famille, plusieurs années après leur départ du Rwanda. La requérante déclare également, sans être contredite, que des membres de la famille de M.H. ont été inquiétés dans la période qui a suivi l'arrestation de ce dernier en 2009.

14.3. La requérante soutient qu'elle a toujours des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. La partie défenderesse estime que cette crainte n'est plus actuelle.

15.1. Le Conseil considère qu'au vu des différents éléments de la cause tels qu'ils viennent d'être résumés, la requérante établit qu'elle a effectivement eu des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine, ainsi que l'avait déjà conclu à l'époque la délégation du HCR au Cameroun.

15.2. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait que, comme en l'espèce, un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

15.3. En l'espèce la partie défenderesse se borne à formuler des considérations subjectives sur l'absence d'actualité du risque. Elle indique, en substance, à l'appui de cette appréciation, le fait que les dernières menaces dont la requérante fait état à son encontre ou à l'encontre de membres de sa famille ou de celle de M.H. remontent aux années 2009/2012. Le Conseil considère que de telles considérations ne suffisent pas à établir que le Rwanda aurait connu une évolution telle qu'il puisse être admis que les menaces de persécution subies par la requérante ne se reproduiront pas.

16. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,	premier président,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	S. BODART
-------------	-----------